



Québec, le 23 novembre 2020

Objet : Avantage reçu par un employé en vertu d'un régime d'unités
 d'actions restreintes et relevé 1
 N/Réf. : 20-052498-001

*****,

Nous donnons suite à la demande que vous nous avez adressée ***** au sujet d'un avantage résultant d'un régime d'unités d'actions restreintes.

Vous désirez savoir comment reporter la valeur de l'avantage qu'un employé reçoit en vertu d'un régime d'unités d'actions restreintes sur le relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers.

Nos commentaires

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

L'article 47.11 de la LI prévoit que lorsqu'une personne a, à la fin d'une année d'imposition, en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier, le droit de recevoir un montant différé, un montant égal au montant différé est, aux seules fins de l'article 37 de la LI, réputé avoir été reçu dans l'année par le particulier à titre d'avantage, dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou pour l'année d'imposition antérieure.

L'expression « entente d'échelonnement du traitement » est définie à l'article 47.15 de la LI et désigne sommairement un régime ou arrangement, pourvu ou non d'un fonds, en vertu duquel une personne a, dans une année d'imposition, le droit de recevoir un montant après la fin de l'année, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des objets principaux de la création ou de l'existence de ce droit est de différer l'impôt à payer par le particulier à l'égard d'un montant qui représente un traitement ou un salaire du particulier pour des services qu'il a rendus au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Toutefois, l'article 47.16 de la LI prévoit que les régimes ou arrangements qui y sont décrits ne sont pas considérés comme étant des ententes d'échelonnement du traitement. À cet égard, le paragraphe *k* de l'article 47.16 de la LI prévoit que pour l'application de l'article 47.15 de la LI, une entente d'échelonnement du traitement ne comprend pas un régime ou un arrangement en vertu duquel un particulier a le droit de recevoir une gratification ou un paiement semblable à l'égard des services qu'il a rendus au cours d'une année d'imposition et qui doit être payé dans les trois ans qui suivent la fin de cette année.

Un régime d'unités d'actions restreintes est un régime incitatif en vertu duquel un employé se fait octroyer à titre de boni des unités fictives dont chacune équivaut à une action d'une société, généralement son employeur, et dont le montant est calculé sur la base de la valeur des actions de la société. Un tel régime est exclu de l'application des règles sur les ententes d'échelonnement du traitement lorsque les conditions prévues au paragraphe *k* de l'article 47.16 de la LI sont satisfaites. L'inclusion du montant différé dans le calcul du revenu en vertu de l'article 37 de la LI est alors reportée à l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est reçu en vertu du régime.

Nous comprenons que votre interrogation porte sur la façon de reporter sur le relevé 1 le montant reçu par un employé dans le cadre d'un régime d'unités d'actions restreintes qui satisfait aux conditions d'application du paragraphe *k* de l'article 47.16 de la LI.

Ce montant doit être reporté à la case A du relevé 1 au même titre que le traitement ou le salaire de l'employé. Pour plus de précisions, la retenue d'impôt ainsi que les différentes cotisations d'employeur et d'employé s'appliquent à l'égard de ce montant.

Il convient de souligner que la question de savoir si un régime d'unités d'actions restreintes satisfait aux conditions prévues au paragraphe *k* de l'article 47.16 de la LI et est ainsi exclu de l'application des règles sur les ententes d'échelonnement du traitement, est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après l'analyse de tous les faits et documents pertinents.

- 3 -

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers